

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit du mois de mars à 20h30, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de *Beaumont (Haute Savoie)*, sous la présidence de *Monsieur Marc GENOUD*, Maire de Beaumont dûment convoqués le 22 mars 2024.

**Présent(s) :** Le Maire, M. Genoud,  
MM les Adjoints : C. Seifert, R. Personnaz, S. Mercet,  
MM les Conseillers : J. Personnaz, P. Meylan, Nath. Laks, G. Vilmint, S. Pérou, S Baud, M. Bourguignon  
Formant la majorité des membres en exercice.  
**Absent(s) excusé(s) :** S. Tugler-Rossi , A. Blanc, S. Casabianca, R. Cusin  
Pouvoirs : T. Eudes donnée à S. Baud, Nicolas Laks donné à Nathalie Laks,  
C. Arhuero donné à M. Genoud  
**Le secrétariat a été assuré par :** Nathalie LAKS

Nombre de membres

En exercice :	18
Présents :	11
Votants	14
Dont pouvoirs	03

N° 2024-13

### FINANCES- Remboursement des frais réels de mission liés à l'existence de fonctions électives

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2123-18,  
Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 portant établissement de la liste des pièces justificatives de paiements des communes,  
Considérant que la commune de Beaumont tient à rembourser les frais réels de déplacement incluant l'hébergement et les frais de transport et de restauration des élus municipaux dans l'exercice de leur fonction,

Il est proposé au Conseil municipal, qui accepte à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup> :** Décide que tout déplacement d'élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions fait l'objet d'un ordre de mission préalable au déplacement signé du Maire pour les adjoints et les conseillers municipaux.

**Article 2 :** Les frais de mission sont remboursés aux frais réels. Ils sont assumés soit directement par la commune, soit remboursés aux intéressés.

**Article 3 :** Le règlement se fait sur facture dans le cas de la prise en charge directe par la commune et sur présentation d'un état de frais, certifié exact par l'intéressé dans le cas où il avance les dits frais, accompagné des notes, factures ou titres de transports afférents.

**Article 4 :** En cas de non-restitution des titres de transport par les appareils de contrôle, le remboursement s'effectuera sur production de l'ordre de mission et de l'état de frais.

N° 2024-13



Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le

ID : 074-217400316-20240328-D2024\_13-DE

S<sup>2</sup>LO

**Article 5 :** En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, sera appliqué le régime des indemnités kilométriques concernant les agents des collectivités locales.

**Article 6 :** Le règlement peut être effectué indifféremment :

- Par remboursement à l'intéressé des sommes qu'il aura avancées
- Par paiement direct au(x) prestataire(s) de facture(s) établie(s) au nom de la commune

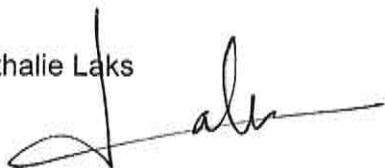
A cette fin, l'état de frais certifié par l'intéressé devra mentionner les sommes qu'il aura lui-même avancées.

**Article 7 :** En cas d'avance de fonds d'un élu municipal à un autre élu participant à la même mission, le bailleur de fonds sera remboursé de la totalité des frais engagés sur présentation de son ordre de mission, ou de son état de frais et des mêmes pièces justificatives concernant l'autre élu.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

La secrétaire de séance,

Nathalie Laks



Le maire,

Marc Genoud



Certifié exécutoire  
A Beaumont, le  
Le maire,

